RCS : VALENCIENNES
Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 50128
Numéro SIREN : 409 237 849
Nom ou dénomination : SOGEMEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2015 sous le numéro de dépôt 3596

SOGEMEDIA
Société Anonyme
Au capital de 3.366.000 euros
Siège social : Rue Robert Bichet
59440 AVESNELLES
RCS VALENCIENNES 409.237.849
SIRET N° 409.237.849.00016

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 OCTOBRE 2015

Le 26 octobre 2015 à 14 heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à AVESNELLES (59440), rue Robert Bichet.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Pierre VITTU de KERRAOUL préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix ou acceptant cette fonction Monsieur Louis VITTU DE KERRAOUL et Monsieur Gilles MEVEL.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire Monsieur Patrick MARCANDELLA.

Le Commissaire aux comptes titulaire, la SA COLAS HUBER ET ASSOCIES, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 7 octobre 2015 ayant établi le rapport sur la situation de la société, est absent excusé.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui permet de constater que les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent 220.000 actions sur les 220.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer en matière extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque actionnaire,
- la feuille de présence,
- le rapport établi par le conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L.225.244 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR
EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Rapport du Commissaire aux comptes en application de l'Article L. 225-244 du Code de commerce ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- Constatation de la cessation des fonctions des administrateurs et du Président Directeur Général ;
- Nomination du Président de la S.A.S. et fixation de sa rémunération ;
- Nomination du Directeur Général de la S.A.S. et fixation de sa rémunération ;
- Confirmation du mandat des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- Dispositions transitoires ;
- Approbation définitive de la transformation ;
- Formalités / Pouvoirs

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport du Conseil d'administration et de celui du Commissaire aux comptes sur la transformation de la société.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Transformation en SAS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celui du Commissaire aux comptes conformément à l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 3.366.000 euros. Il reste divisé en 220.000 actions de 15,30 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et ayant voté par correspondance.

DEUXIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la société
sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis, dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et ayant voté par correspondance.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de cessation de fonctions

L'Assemblée Générale rappelle que Monsieur Jean-Pierre VITTU DE KERRAOUL était Président Directeur Général de la société sous sa forme ancienne. Compte tenu de la transformation, l'Assemblée Générale prend acte de la fin de son mandat de Président Directeur Général à compter de ce jour.

En outre, de la même façon, l'Assemblée constate également la cessation des fonctions des administrateurs de la société : Monsieur Jean-Pierre VITTU DE KERRAOUL, Louis VITTU DE KERRAOUL, Monsieur Gilles MEVEL, seuls administrateurs de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et ayant voté par correspondance.

QUATRIEME RESOLUTION

Désignation du Président

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président de la société nouvelle, conformément à l'article 14 des statuts sous sa nouvelle forme, et ce, pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Pierre VITTU DE KERRAOUL
Né le 11 avril 1947 à SAINT BRIEUC (22)
De nationalité française
Demeurant 8, Rue François Villon 75015 PARIS

Conformément aux dispositions des statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide de ne pas attribuer pour l'instant de rémunération à Monsieur Jean-Pierre VITTU DE KERRAOUL pour l'exercice des fonctions de Président de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et ayant voté par correspondance.

Monsieur Jean-Pierre VITTU DE KERRAOUL déclare accepter les fonctions qui vient de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible d'en interdire l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

Désignation d'un Directeur Général

Sur la proposition du président telle qu'elle résulte du rapport du conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide, de nommer en qualité de Directeur Général de la société sous sa nouvelle forme, conformément à l'article 13 des statuts, et ce, pour une durée illimitée :

Monsieur Louis VITTU DE KERRAOUL
de nationalité française
né le 20 octobre 1955 à CASABLANCA (Maroc)
demeurant à PARIS (75010) – 19-21 rue du Château Landon

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président, et ce conformément aux dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide de ne pas attribuer pour l'instant de rémunération à Monsieur Louis VITTU DE KERRAOUL pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et ayant voté par correspondance.

Monsieur Louis VITTU DE KERRAOUL déclare accepter les fonctions qui vient de lui être conférées et n'être frappés d'aucune mesure susceptible d'en interdire l'exercice.

SIXIEME RESOLUTION

Poursuite des mandats
Des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de la société SA COLAS HUBER ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, et de la société CHD AUDIT ET CONSEIL, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et ayant voté par correspondance.

SEPTIEME RESOLUTION

Dispositions transitoires

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et ayant voté par correspondance.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités de publicité légale

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et ayant voté par correspondance.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée, et le présent procès-verbal a été signé par les membres du Bureau.

Le Président
Monsieur Jean-Pierre VITTU DE KERRAOUL

Le Secrétaire
Monsieur Patrick MARCANDELLA

Les scrutateurs
Monsieur Louis VITTU DE KERRAOUL

Monsieur Gilles MEVEL

Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE
Le 06/11/2015 Bordereau n°2015/1 956 Case n°6
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Christian MOREAU
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

Monsieur Louis VITTU de KERRAOUL
19-21 rue du Château LANDON
75010 PARIS

SAS SOGEMEDIA
Rue Robert Bichet
59400 - AVESNELLES

Avesnelles,
Le 26 octobre 2015

Messieurs,

Pressenti aux fonctions de Directeur Général, je vous informe, par la présente, accepter d'exercer lesdites fonctions au sein de la société SOGEMEDIA et n'être nullement empêché de les exercer.

Vous en remerciant par avance.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations les meilleures.

Monsieur Louis VITTU de KERRAOUL

Monsieur Jean-Pierre VITTU de KERRAOUL
8 rue François Villon
75015 PARIS

SAS SOGEMEDIA
Rue Robert Bichet
59400 - AVESNELLES

Avesnelles,
Le 26 octobre 2015

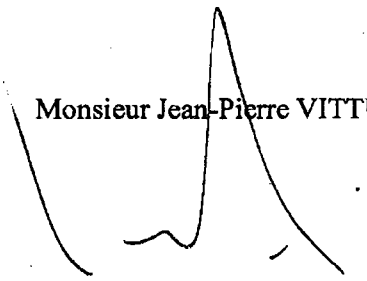
Messieurs,

Pressenti aux fonctions de Président, je vous informe, par la présente, accepter d'exercer lesdites fonctions au sein de la société SOGEMEDIA et n'être nullement empêché de les exercer.

Vous en remerciant par avance.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations les meilleures.

Monsieur Jean-Pierre VITTU de KERRAOUL



C.H.A.
François-Xavier ZALISZ
Commissaire aux Comptes
fx.zalisz@chd-avexi.fr

SA SOGEMEDIA

Société anonyme au capital de 3 366 000 €

Siège Social :

1, rue Robert Bichet
59440 AVESNELLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE "SOGEMEDIA" SOCIETE ANONYME, EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

Ce rapport contient 2 pages dont page de garde

SA SOGEMEDIA

Société anonyme au capital de 3 366 000 €

Siège Social :

1, rue Robert Bichet
59440 AVESNELLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE "SOGEMEDIA" SOCIETE ANONYME, EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SOGEMEDIA et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Valenciennes,
Le 8 octobre 2015

Pour la société C.H.A.
COLAS HUBER ET ASSOCIES

François-Xavier ZALISZ
Commissaire aux comptes associé
CRCC de Douai

SOGEMEDIA

Société par actions simplifiée
au capital de 3.366.000 euros
Siège social : AVESNELLES (59440)
Rue Robert Bichet
RCS VALENCIENNES 409.237.849

*****

STATUTS ADOPTES
Le 26 Octobre 2015

(Transformation en SAS)

FORME - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE – OBJET – DUREE – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1er - FORME

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 septembre 1996 à AVESNELLES, enregistrés la recette des impôts de AVESNES SUR HELPE le 27 septembre 1996, folio 43, bordereau n° 398 case n° 2 il a été constitué une Société Anonyme dénommée SOGEMEDIA.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 juin 2004, les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°2001-152 du 19 février 2001, celles de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et celles de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003.

Puis, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 octobre 2015, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La société est ainsi régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227.20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiée, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225.17 à L.225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SOGEMEDIA**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE par ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Rue Robert BICHET – AVESNELLES (59440)

Le transfert du siège social intervient sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- toutes activités relatives au secteur de la communication, de la presse, des éditions, des arts graphiques, de la communication audiovisuelle, de la publicité et de toutes prestations annexes,

- le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec les activités ci-dessus,

- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et de tous brevets et droits de propriété industrielle ayant un rapport direct ou indirect avec ces mêmes activités,

- la prestation de services informatiques, saisie de documents, travaux informatiques et administratifs et toutes autres prestations de services pour toutes sociétés ayant un rapport direct ou indirect avec les activités ci-dessus,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 17 octobre 2095, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

1. - Lors de la constitution : * une somme en numéraire de : * et une somme en nature de :	 180.400 francs 21.819.600 francs
SOIT UN TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL DE :	22.000.000 francs
2. - Lors de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2001, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de :	79.513 francs
Afin de porter le capital social à un montant de :	22.079.513 francs
Lors de la même assemblée générale, il a été décidé de convertir le capital en euros soit un capital social de :	**3.366.000 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (3.366.000 euros)**.

Il est divisé en **DEUX CENT VINGT MILLE (220.000) actions de QUINZE EUROS TRENTE CENTS (15,30 euros) chacune**.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remembrement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient soit à l'usufruitier soit au nu propriétaire en fonction de la nature des décisions collectives des associés détaillées à l'article 17. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions fixées à l'article 17-B, et au nu-propriétaire pour celles de l'article 17-A et 17-C. Toutefois et dans ce cas, l'associé non titulaire du droit de vote a toujours le droit de participer aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A/ Formalités

1°) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les registres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ Contrôle de la transmission des actions

1°) La cession d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre associés.

Toutes autres cessions, volontaires ou forcées, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des associés.

Toutefois, si la société ne comprend qu'un seul associé, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3°) La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les SOIXANTE jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5°) Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

C/ Nantissement agréé

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation par voie de décision collective des associés suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

E/ Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux paragraphes B à D du présent article, sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, sans limite d'âge, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par une décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision de nomination, soit pour une durée limitée, soit sans limitation de durée.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 30 jours, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est également désigné pour une durée limitée ou illimitée.

Le Président représente seul la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Toutefois, les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées notamment au profit de directeurs délégués qu'il aura désignés.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour sa nomination. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX

À l'initiative et sur proposition du Président, il peut être décidé de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, sans limite d'âge, personne physique ou morale, associé ou non.

Le ou les Directeurs généraux sont nommés, remplacés, renouvelés par une décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur général est fixée dans la décision de nomination, soit pour une durée limitée, soit pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement d'un Directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 30 jours, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés dans les conditions visées ci-dessus. Le Directeur général remplaçant est également désigné pour une durée illimitée ou limitée.

Sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
A l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.
Dans leurs rapports entre eux, le ou les Directeurs généraux exercent leur mandat sous l'autorité du Président.

Le ou les Directeurs généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Toutefois, dans les rapports avec le Président, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les Directeur (s) général (aux) devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives du Président pour certains actes, opérations et engagements énumérés dans le procès-verbal de nomination et signé par les parties concernées.

Les décisions du Président à ce sujet notamment sont consignées dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

La rémunération du ou des Directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination, par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour leur nomination. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU DES ASSOCIÉS

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Si la société ne dispose pas de Commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le dirigeant est une personne morale.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

A. Décisions prises à l'unanimité des associés :

Celles portant sur l'adoption ou la modification des clauses statutaires ci-après visées :

- Inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme entraînant accroissement des engagements des associés ;
- Adoption, suppression ou modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'action, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion.

B. Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves et d'acomptes sur dividendes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du ou des Directeurs généraux ;
- Fixation de la rémunération du ou des Directeurs généraux ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transfert du siège social ;
- Autorisation des opérations ou décisions qui excédent les pouvoirs du Président.

C. Décisions prises à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés présents ou représentés :

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- Et plus généralement toute décision portant sur des modifications statutaires qui ne nécessitent pas leur adoption à l'unanimité.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf l'application des limitations de pouvoirs fixées par la décision de nomination ou par toute autre décision ultérieure. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité fixée à l'article 17.B.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite ou par correspondance, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous seing privé ou authentiques, si elle est unanime. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. En cas de carence du Président, pour quelque raison que ce soit (refus, empêchement, incapacité...), l'Assemblée peut être convoquée par un associé détenant au moins 25% du capital social ou par un mandataire ad hoc désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présentes ou représentées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'Assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des Assemblées. Il peut aussi voter par correspondance selon les formes prévues par la Loi et les Règlements pour les Sociétés Anonymes.

En outre, chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.
Pour tout autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

Tout associé peut demander au Président de convoquer une Assemblée des associés, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière Assemblée a été réunie depuis plus de trois mois. Le Président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les associés dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans des conditions prévues par la Loi régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital mais ne peut servir à amortir les pertes.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait conformément à la Loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du TRIBUNAL de COMMERCE statuant sur requête à la demande du Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

2 - Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE du siège social.

le président

le directeur général

STATUTS MIS A JOUR
À LA DATE DU 26 OCTOBRE 2015
(Transformation de la société en SAS)